

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Société en commandite Airbus Canada est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Mirabel et œuvrant dans le domaine de l'aéronautique;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, Investissement Québec a investi un montant de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QUE Société en commandite Airbus Canada compte réaliser au Québec un projet afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer, elle-même ou par l'entremise de l'une de ses filiales, une contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer, elle-même ou par l'entremise de l'une de ses filiales, une contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US, aux conditions suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêts;

2^o l'avance viendra à échéance au plus tard onze ans après la prise du présent décret, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83647

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US octroyée en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015

ATTENDU QUE, par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, Investissement Québec a été mandatée pour investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5% des parts dans la Société en commandite Avions CSeries et 49,5% des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrir le service après-vente pour les avions et exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret, lesquels

ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020 et le décret numéro 26-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE Société en commandite Avions CSeries a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1013-2024 du 26 juin 2024, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer, elle-même ou par l'entremise de l'une de ses filiales, une contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à certains termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US octroyée dans la Société en commandite Airbus Canada en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, lesquels ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020 et le décret numéro 26-2022 du 12 janvier 2022, afin de tenir compte de la contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US devant être octroyée par Investissement Québec à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement, conformément au décret numéro 1023-2024 du 26 juin 2024, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiés les termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US octroyée dans la société en commandite Airbus Canada en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, lesquels ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020 et le décret numéro 26-2022 du 12 janvier